

Confinement : une stratégie en 3 étapes pour un allègement progressif du confinement

Il convient de rappeler que les allègements opérés pour la première étape ne permettent pas de parler de « déconfinement ». Le régime est toujours celui du confinement, avec un principe réaffirmé d'interdiction des déplacements et des rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Première étape à compter du samedi 28 novembre : Allègement du confinement

Cette première phase a été traduite dans un décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire publié au journal officiel du 28 novembre 2020.

En voici les grands principes et les principales évolutions par rapport au cadre réglementaire que nous avons contenu jusqu'au 27 novembre.

Les commerces et activités

- Ouverture des commerces de type M, des marchés non alimentaires, de 7h00 à 21h00 (sauf exceptions) dans le cadre d'un protocole sanitaire stricte et respect d'une jauge de 8m² par personne (4m² pour les marchés ouverts).
- Reprise des services à domicile de 6h00 à 21h00 (sauf exceptions) dans le cadre d'un protocole sanitaire stricte
- Les auto-écoles pourront reprendre leur activité de préparation aux épreuves pratiques du permis de conduire dans le respect du protocole sanitaire qu'elles appliquaient précédemment. Mais la préparation des épreuves théoriques continuera de se faire à distance
- La reprise des visites immobilière sera également autorisée pour les professionnels, comme les particuliers, là encore dans le respect du protocole sanitaire applicable. De même pour les services à domicile.
- Maintien du télétravail quand cela est possible

Les déplacements et activités de sport et de loisirs

- Maintien du système d'attestation dérogatoire pour les déplacements dérogatoires. La liste est cependant élargie aux déplacements :
 - Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits en application des chapitres 1er et 3 du Titre IV ;
 - Déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :
 - a) Activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;
 - b) Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;
 - c) Besoins des animaux de compagnie ;
 - Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er, 4 et 5 du titre IV ;
 - Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
 - Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

La nouvelle attestation est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/>

- Reprise des activités nautiques et de plaisance et de plaisance, de la chasse et de la pêche dans le cadre de l'autorisation de déplacement 3heures / 20 km
- Autorisation des activités sportives extra-scolaires, y compris activités encadrées, pour les mineurs, en plein air uniquement. Attention les vestiaires collectifs doivent être fermés.

La culture

- Ouverture des bibliothèques, centres documentaires et d'archives
- Ouverture des commerces de produits culturels

Les cultes

- Réouverture des lieux de culte pour accueillir au maximum 30 personnes dans le respect des règles sanitaires, puis cette jauge évoluera progressivement en fonction de la situation sanitaire et de l'échéance du 15 décembre.

Deuxième étape à compter du mardi 15 décembre : Fin du confinement si les conditions sanitaires le permettent (moins de 5000 contaminations par jour)

- Fin des restrictions de déplacements ;
- Déplacements entre régions autorisées ;
- Instauration d'un couvre-feu de 21h00 à 07h00 du matin à part pour les réveillons du 24 et 31 décembre ;
- Réouverture des salles de cinéma, théâtres et musées ;
- Reprise des activités extra-scolaires en intérieur pour les enfants. En revanche, les adultes ne pourront pas pratiquer de sport dans les salles de sport ni reprendre les sports collectifs ou de contact en extérieur avant le 20 janvier ;
- Interdiction des rassemblements sur la voie publique.

Troisième étape à compter du 20 janvier : Nouvelles ouvertures si les conditions sanitaires le permettent

- Ouverture des salles de sport et des restaurants ;
- Reprise des cours en présentiel pour les lycées et si les conditions sanitaires se maintiennent ;
- Reprise des cours en présentiel dans les universités 15 jours plus tard ;
- Possible réouverture des stations de ski courant janvier.